

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 24, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 mai 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by NRCC for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performers' Performances
of Such Works for the Year 2004**

(Tariff No. 2 — Pay Audio Services)

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en public
ou la communication au public
par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour l'année 2004**

(Tarif n° 2 — Services sonores payants)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2004

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on March 28, 2003, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2004, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by pay audio services.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 23, 2003.

Ottawa, May 24, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeure.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2004

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2003, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2004, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, par les services sonores payants.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 23 juillet 2003.

Ottawa, le 24 mai 2003

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeure.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE
OF CANADA (NRCC)

Tariff No. 2

PAY AUDIO SERVICES

General Provision

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

1. Short title

This tariff may be cited as the *NRCC Pay Audio Tariff, 2004*.

2. Definitions

In this tariff,

2.1 “Act” (“Loi”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

2.2 “distribution undertaking” (“*entreprise de distribution*”) means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

2.3 “licensed area” (“*zone de desserte*”) has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services”;

2.4 “pay audio programming undertaking” (“*entreprise de programmation sonore payante*”) means a programming undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to carry on a pay audio programming undertaking or any programming undertaking carrying on similar activities, whether or not licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

2.5 “private residence” (“*résidence privée*”) means a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence such as apartment buildings, residential hotels, nursing or rest homes and prisons, but excluding transient or temporary establishments such as hotels or hospitals;

2.6 “programming undertaking” (“*entreprise de programmation*”) means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

2.7 “service” (“*service*”) means a pay audio service comprising one or more pay audio signals supplied by a pay audio programming undertaking and telecommunicated by a distribution undertaking to its subscribers;

2.8 “signal” (“*signal*”) means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act;

2.9 “small cable transmission system” (“*petit système de transmission par fil*”) means:

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, “small cable transmission system” means a cable transmission

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION
DES DROITS VOISINS (SCGDV)

Tarif n° 2

SERVICES SONORES PAYANTS

Disposition générale

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable aux services sonores payants, 2004.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

2.1 « année » (« *year* ») signifie une année civile;

2.2 « entreprise de distribution » (« *distribution undertaking* ») signifie une entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11;

2.3 « entreprise de programmation » (« *programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11;

2.4 « entreprise de programmation sonore payante » (« *pay audio programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation qui détient une licence de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour exploiter une entreprise de programmation sonore payante, ou toute autre entreprise de programmation exerçant une activité semblable, que cette entreprise détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

2.5 « Loi » (« *Act* ») signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, telle qu'elle est modifiée;

2.6 « petit système de transmission par fil » (« *small cable transmission system* ») signifie

(A) petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, « petit système de transmission par fil » s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where:

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.”

“4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable transmission system is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located;

2.10 “year” (“*année*”) means a calendar year.

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993. »

« 4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte; »

(B) lorsqu’il s’agit d’un système de transmission par câble visé dans l’*Ordonnance d’exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l’annulation de la licence s’il s’agit d’un système détenant une licence le 7 décembre 2001

(ii) du premier jour d’exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l’intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux.

2.7 « résidence privée » (« *private residence* ») signifie une unité résidentielle privée, y compris une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples tels que les immeubles à appartements, les hôtels servant de résidence, les maisons de soins infirmiers ou de convalescence, les prisons, mais excluant les établissements servant d’habitation temporaire tels que les hôtels et les hôpitaux;

2.8 « service » (« *service* ») signifie un service sonore payant qui comprend un ou plusieurs signaux sonores payants fournis par une entreprise de programmation sonore payante et communiqués par une entreprise de distribution à ses abonnés;

2.9 « signal » (« *signal* ») signifie un signal de télévision ou un signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi.

2.10 « zone de desserte » (« *licensed area* ») a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« « zone de desserte » (« *licensed area* ») zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services »

3. Application

This tariff sets the royalties to be paid to NRCC by pay audio programming undertakings as equitable remuneration pursuant to section 19 of the Act for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the year 2003, of published sound recordings embodying musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings, in connection with the transmission of a service to a private residence.

4. Royalties

4.1 Subject to section 4.2, the royalties payable to NRCC by a pay audio programming undertaking shall be 7.8 per cent of the affiliation payments payable during a month by each distribution undertaking to such pay audio programming undertaking for a service.

3. Application

Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la Loi pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré, en 2003, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, lors de la transmission d’un service à une résidence privée.

4. Redevances

4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2, les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante seront de 7,8 pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par chaque entreprise de distribution à l’entreprise de programmation sonore payante pour un service.

4.2 The royalties payable to NRCC by a pay audio programming undertaking shall be 3.9 per cent of the affiliation payments payable during a year by each distribution undertaking to a pay audio programming undertaking for a service, where the distribution undertaking is:

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or
- (c) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system".

5. Dates of Payments

5.1 Royalties payable pursuant to section 4.1 shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

5.2 Royalties payable pursuant to section 4.2 shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

6. Reporting Requirements

6.1 A pay audio programming undertaking shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a service,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of the services the pay audio programming undertaking supplied to the distribution undertaking, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for supplying these services.

6.2 The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to section 4.2:

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

7. Sound Recording Use Information

7.1 A pay audio programming undertaking shall provide to NRCC the sequential lists of all recordings played on each signal. Each entry on the respective lists shall mention the title of the musical work, the name of the author and composer of the work,

4.2 Les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante seront de 3,9 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par chaque entreprise de distribution à l'entreprise de programmation sonore payante pour un service, lorsque l'entreprise de distribution est soit :

- a) un petit système de transmission par fil,
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- c) un système dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

5. Dates des paiements

5.1 Les redevances exigibles en application du paragraphe 4.1 sont exigibles au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

5.2 Les redevances exigibles en application du paragraphe 4.2 sont exigibles au 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

6. Exigences de rapports

6.1 Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation sonore payante fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un service,

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des services que l'entreprise de programmation sonore payante fournissait à l'entreprise de distribution,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour fournir ces services.

6.2 Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4.2,

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

7. Obligations de rapport : enregistrements sonores

7.1 L'entreprise de programmation fournit à la SCGDV la liste séquentielle des enregistrements sonores communiqués sur chaque signal. Chaque inscription des listes séquentielles mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur

the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

7.2 The information set out in section 7.1 shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

8. *Accounts and Records*

8.1 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

8.2 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the pay audio programming undertaking can be readily ascertained.

8.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in sections 8.1 or 8.2, on reasonable notice and during normal business hours.

8.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the pay audio programming undertaking which was the object of the audit.

8.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than ten per cent, the pay audio programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

9. *Confidentiality*

9.1 Subject to sections 9.2 and 9.3, NRCC shall treat in confidence information received from a pay audio programming undertaking pursuant to this tariff, unless the pay audio programming undertaking consents in writing to the information being treated otherwise.

9.2 NRCC may share information referred to in section 9.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if required by law or ordered by a court of law.

9.3 Section 9.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the pay audio programming undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that pay audio programming undertaking.

10. *Adjustments*

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

11. *Interest on Late Payments*

Any amount not received by NRCC by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

7.2 L'information visée au paragraphe 7.1 est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

8. *Registres et vérifications*

8.1 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

8.2 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation sonore payante.

8.3 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 8.1 ou 8.2, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

8.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification.

8.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

9. *Traitement confidentiel*

9.1 Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une entreprise de programmation sonore payante lui transmet en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de programmation sonore payante ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

9.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 9.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

9.3 Le paragraphe 9.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

10. *Ajustement*

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être versé.

11. *Intérêts sur paiements tardifs*

Tout montant non payé à la SCGDV à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du

12. *Delivery of Notices and Payments*

12.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797 or to any other address or facsimile number of which the pay audio programming undertaking has been notified in writing.

12.2 All communications from NRCC to a pay audio programming undertaking shall be sent to the last address and facsimile number provided by that pay audio programming undertaking to NRCC in writing.

12.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

12.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

12. *Transmission des avis et des paiements*

12.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur (416) 962-7797 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont l'entreprise de programmation sonore payante aura été avisée par écrit.

12.2 Toute communication de la SCGDV avec une entreprise de programmation sonore payante est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par l'entreprise de programmation sonore payante.

12.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

12.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.